



CONTRAT DU PROGRAMME ENTERPRISE 365 - SECTEUR PUBLIC

L'abonnement Enterprise 365 - Secteur public (« Programme E365 ») du Souscripteur est régi par les conditions générales suivantes, qui constituent, avec tout Document d'offre applicable, le **Contrat du Programme E365** (le « **Contrat** ») entre le Souscripteur et l'entité contractuelle Bentley :

Conditions générales du Programme EPS-365
Conditions générales de Bentley;
Conditions de soutien et de maintenance;
Conditions générales des services;
Conditions de Solutions de nuage informatique; et
Conditions spécifiques au pays.

Contrat du Programme Entreprise 365 - Secteur public

EPS-365 Conditions générales du programme E365

1. Définitions.

Les mots, termes et expressions en majuscules des présentes Conditions générales du programme E365 ont la signification définie dans les Conditions générales de Bentley ou comme défini ci-dessous :

2. Applicabilité.

À la demande du Souscripteur et sur approbation de Bentley, le Souscripteur et ses Affiliés autorisés peuvent participer au Programme EPS-365 sous réserve des Conditions générales du Contrat. Pour pouvoir profiter de cet abonnement, le Souscripteur doit (i) être à jour de toutes ses factures pour les sommes dues à Bentley et (ii) utiliser un SES pour l'administration des licences.

3. Vue d'ensemble.

Dès l'acceptation par Bentley du Souscripteur au Programme EPS-365, le Souscripteur se voit accorder des droits d'utilisation de certains Produits EPS-365 (tel que définis ci-dessous) sans limitation quant au nombre d'utilisateurs. Le Souscripteur doit remplir un « **Formulaire de commande E365** » (qui, aux fins des présentes Conditions du Programme E365 est un Document d'offre), qui désigne les « **Frais annuels EPS-365** », la date de début de l'abonnement (« **Date de début** ») et la durée de l'abonnement (« **Durée de l'abonnement** »). Si le Souscripteur remplit plusieurs Formulaires de commande EPS-365 au fil du temps, le Formulaire de commande EPS-365 avec la date de signature la plus récente remplace alors tous les Formulaires de commande EPS-365 précédents.

4. Produits EPS-365.

Les Produits Bentley admissibles en vertu du Programme EPS-365 (« **Produits EPS-365** ») sont autorisés sur les bases suivantes : i) un utilisateur désigné ou une machine unique par jour (« **Produits de catégorie A** »); ii) un utilisateur désigné ou une machine unique par trimestre (« **Produits de catégorie B** »); iii) un taux fixe (« **Produits de catégorie C** »); iv) des unités de traitement des données (« **Produits de la catégorie D** »); ou v) un stockage de données de pointe (« **Produits de la catégorie E** »). Les informations relatives au modèle de licence et au prix des Produits EPS-365 de catégorie A et B sont incluses sur la *Liste de prix Entreprise 365*; ces prix doivent être fixés pour la Durée de l'abonnement. Les produits de catégorie C seront proposés séparément et le prix courant en vigueur lorsque le Souscripteur commencera à utiliser le Produit de catégorie C sera fixé pour le reste de la Durée de l'abonnement. Bentley peut modifier la liste des Produits EPS-365 de temps à autre à la seule discrétion de Bentley.

5. Octroi de licence de Produits EPS-365.

5.1. Utilisation en production. En contrepartie du paiement intégral des Frais annuels EPS-365, à condition que le Souscripteur ne contrevienne pas au Contrat, Bentley accorde par la présente au Souscripteur une licence non exclusive, limitée, révocable, non transférable et non cessible d'utilisation des Produits en production EPS-365 pendant la Durée de l'abonnement au Programme EPS-365, sans limitation quant au nombre d'Utilisateurs autorisés à utiliser les Produits E365.

5.2. Utilisation de l'évaluation. Le Souscripteur peut demander, et Bentley peut, à sa seule discrétion, accorder au Souscripteur un droit limité, non transférable, révocable, non exclusif d'utiliser les Produits admissibles à des fins d'évaluation interne ou de test uniquement (une « **Licence d'évaluation** »), à condition que ces Licences d'évaluation ne soient pas utilisées pour une Utilisation en production. Dans la mesure où une Licence d'évaluation est utilisée en violation des restrictions énoncées dans le présent document (une « **Utilisation non autorisée** »), chaque instance d'Utilisation non autorisée est considérée comme une instance d'Utilisation des produits EPS-365.

6. Frais annuels EPS-365.

Le Formulaire de commande EPS-365 désignera un ou plusieurs Frais annuels EPS-365, selon la durée de l'abonnement (c.-à-d. le nombre d'années, chacune étant définie comme une « **Année contractuelle** »). Chaque Année contractuelle est une période de douze mois, la première période (« **Année un** ») couvrant les douze premiers mois à compter de la Date de début, et les périodes suivantes couvrant les périodes de douze mois (12) à compter de l'anniversaire de la Date de début. Les frais annuels EPS-365 après l'Année un incorporeront une augmentation des frais tel que stipulé sur le Formulaire de commande EPS-365 afin de tenir compte de l'augmentation prévue de l'utilisation des Produits EPS-365. Chaque Frais annuel EPS-365 est basé sur l'utilisation des Produits Bentley des douze mois précédents, en particulier les produits de catégorie A, B, D et E, plus tous les Produits de catégorie C souscrits, applicables à l'Écosystème du souscripteur (tel que défini ci-dessous). Le Souscripteur doit payer à l'avance le total des Frais annuels EPS-365 pour chaque Année contractuelle, à partir desquels Bentley doit retirer un quart (¼) de la valeur des Frais annuels EPS-365 de l'année contractuelle sur une base trimestrielle. En cas de résiliation anticipée conformément aux dispositions 6, 7 ou 10 des présentes, toute partie restante des Frais annuels EPS-365 sera retournée au Souscripteur.

7. Ajustements de frais.

7.1. Processus d'ajustement des frais. Les parties reconnaissent que les Frais annuels EPS-365 sont basés sur l'utilisation réelle ou prévue de certains Produits Bentley par le Souscripteur, y compris toute organisation tierce acceptée et autorisée par Bentley (à la Date de début indiquée sur le Formulaire de commande EPS-365) pour utiliser les Produits Bentley dans le cadre de l'abonnement au Programme EPS-365 du Souscripteur (collectivement, « **Écosystème du Souscripteur** »). Les parties reconnaissent de plus que des changements importants et imprévus à l'Utilisation ou à l'Écosystème du Souscripteur (tel que détaillé dans la présente disposition 6 ci-dessous) peuvent exiger une augmentation ou une diminution des Frais annuels EPS-365 (« **Ajustement des frais** »). Par souci de clarté, le processus d'Ajustement des frais décrit dans la présente disposition 7.1 régit les Ajustements des frais effectués en vertu des dispositions 7.4, 7.5 et 7.6 et ne s'applique pas aux Ajustements des frais effectués en vertu de la disposition 7.3. Pour les Ajustements de frais effectués en vertu de la disposition 7.2 et en ce qui concerne la facturation applicable, la disposition 7.1.1 (1) ci-dessous s'applique et non celle de la disposition 7.1.1 (2).

Sous réserve des limites de seuil pour une telle augmentation ou diminution de l'Utilisation des produits de catégories A, B, D et E tel que décrit dans l'article 7.2 des présentes, des Ajustements de frais peuvent être proposés par écrit par l'une ou l'autre des parties à tout moment au cours d'une Année contractuelle en cours (« **Avis d'ajustement de frais** »). Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par la partie destinataire d'un Avis d'ajustement de frais, et après accord des parties, un Ajustement des frais sera intégré au Contrat de la manière décrite ci-dessous pour une telle augmentation ou diminution, respectivement, comme suit :

7.1.1. Pour un Ajustement de frais pour une augmentation convenue, le Souscripteur doit payer le montant annualisé au prorata de cette augmentation : (1) au cours de l'Année contractuelle en cours pour laquelle cette augmentation s'applique en premier et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception

Contrat du Programme Entreprise 365 - Secteur public

par le Souscripteur d'une facture applicable; ou (2) au moment où le paiement est dû pour les Frais annuels EPS-365 de l'année de contrat qui suivent, avec le montant annualisé au prorata de cette augmentation à payer en plus des Frais annuels EPS-365 de l'année de contrat qui suivent, qui aura été révisé pour inclure l'Ajustement des frais convenu.

- 7.1.2. Un Ajustement des frais pour une diminution convenue fait partie du Contrat avec le montant annualisé au prorata de cette diminution pour l'année de contrat en cours déduite des Frais annuels EPS-365 immédiatement après l'Année contractuelle, qui ont été révisées pour refléter l'Ajustement des frais convenu. Si les parties ne sont pas en mesure de s'entendre sur un Ajustement des frais dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception d'un Avis d'ajustement des frais par la partie réceptrice, l'abonnement au Programme EPS-365 peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, pour être en vigueur à la fin de l'année du Contrat en cours, avec un préavis écrit d'au moins trente (30) jours (nonobstant les dispositions ci-dessous relatives à l'avis de résiliation) à l'autre partie.
- 7.2. Produits de catégorie A, B, D et E.** Bentley examinera l'utilisation d'EPS-365 au cours de chaque Année contractuelle. Si la valeur d'utilisation des produits de catégorie A, B, D et E, basée sur la *Liste de prix EPS-365*, dépasse ou chute en dessous de 10 % des Frais annuels EPS-365 de l'Année contractuelle en cours (révisés par tout Ajustement de frais effectué au cours de l'année du Contrat), les frais annuels EPS-365 peuvent être ajustés, sous réserve du processus énoncé à la disposition 7.1 des présentes. Les Ajustements de frais, positifs ou négatifs, seront limités à 20 % des Frais annuels EPS-365 de l'Année contractuelle en cours (tel que révisés par tout Ajustement de frais effectué au cours de l'Année contractuelle), sous réserve des exigences de frais minimaux applicables des Solutions de nuage informatique.
- 7.3. Produits de catégorie C.** Les Frais annuels EPS-365 supposent l'utilisation de Produits de catégorie A, B, D et E figurant sur la *Liste de prix EPS-365* plus tout Produit de catégorie C souscrit à la Date de début. Si le Souscripteur ajoute ou modifie un abonnement à un Produit de catégorie C au cours d'une Année contractuelle donnée, la valeur de l'abonnement ajouté sera calculée au prorata jusqu'à la fin de l'Année contractuelle et facturée en fonction de la tarification en vigueur. Les Frais annuels EPS-365 pour les Années contractuelles suivantes seront ajustés pour inclure l'abonnement ajouté. Les ajouts de Produits de catégorie C et les ajustements de frais ne seront pas assujettis au processus énoncé à la disposition 7.1 ci-dessus.
- 7.4. Acquisitions de Bentley.** Si Bentley met à la disposition du Souscripteur un nouveau logiciel par acquisition, le processus d'Ajustement des frais décrit à la disposition 7.1 des présentes s'appliquera alors. Cela peut inclure la technologie actuellement utilisée par le Souscripteur que Bentley acquiert.
- 7.5. Réorganisation des souscripteurs, fusions et acquisitions et cessions.** Si le Souscripteur fait partie d'une réorganisation, d'une fusion, d'une acquisition ou d'une cession impliquant le logiciel Bentley (y compris, mais sans s'y limiter, les licences perpétuelles ou les droits d'abonnement aux Produits Bentley), le Souscripteur doit en aviser Bentley dans les 30 jours suivant l'événement ou la transaction. Les Ajustements de frais connexes, le cas échéant, seront assujettis au processus de rajustement de frais énoncé à la disposition 7.1 des présentes.
- 7.6. Accès par des tiers.** Le Souscripteur peut demander à tout moment au cours d'une Année contractuelle d'inclure une organisation tierce supplémentaire (y compris, mais sans s'y limiter, une filiale, un consultant, un entrepreneur ou une autre organisation en dehors de l'Écosystème du Souscripteur) en vertu de son droit EPS-365, sous réserve du consentement de Bentley, qui ne sera pas refusé de façon déraisonnable. Les Ajustements de frais connexes, le cas échéant, seront assujettis au processus de rajustement de frais énoncé à la disposition 7.1 des présentes. Le Souscripteur est responsable de tous les Utilisateurs, y compris ceux d'organisations tierces, au sein de l'Écosystème du Souscripteur, y compris du respect des conditions générales du Contrat.
- 8. Versions des produits EPS-365.**
La participation du Souscripteur au Programme EPS-365 est subordonnée à l'utilisation des plus récentes versions des Produits EPS-365 par le Souscripteur. Si le Souscripteur n'a pas complètement adopté les plus récentes versions avant la Date de début, le Souscripteur accepte de le faire dans les dix-huit mois suivant la Date de début. Bentley surveillera l'utilisation de la version et pourra décider de mettre fin à l'abonnement au Programme EPS-365 du Souscripteur conformément à la disposition 11.1 ci-dessous.
- 9. Services de réussite EPS-365.**
- 9.1. Accès du souscripteur.** La participation au Programme EPS-365 permet aux Souscripteurs d'accéder aux Services de réussite EPS-365, y compris des projets de services distincts (chacun un « **Plan d'action d'entreprise** »), des conseillers de succès, des évangélistes de l'industrie, des gestionnaires de compte de soutien, des parcours d'apprentissage, des informations sur les utilisateurs et des bulletins d'information sur l'industrie.
- 9.2. Crédits.** Chaque Plan d'action d'entreprise aura un coût fixe exprimé sous la forme d'un nombre donné de « Crédits ». Chaque Crédit est valide pour une période de douze mois à compter de la Date de début de l'abonnement, tel qu'indiqué sur le Formulaire de commande EPS-365, ou d'un anniversaire donné de la Date de début de l'abonnement (chacune étant une « **Date anniversaire** »), selon le cas. Par souci de clarté, si un ou plusieurs Crédits pertinents expirent après le début de la livraison d'un Plan d'action d'entreprise, mais avant qu'il ne soit terminé, la livraison se poursuit en fonction des Crédits expirés et le Souscripteur ne sera pas invité à dépenser les Crédits supplémentaires pour ce Plan d'action d'entreprise.
- 9.2.1. Le Souscripteur se verra attribuer un certain nombre de Crédits, basés sur les Frais annuels EPS-365 du Souscripteur, tel qu'ils sont indiqués sur le Formulaire de commande EPS-365 (« **Crédits alloués** »). Par souci de clarté, le nombre de Crédits alloués peut être de zéro.
- 9.2.2. Des Crédits supplémentaires peuvent être achetés par le Souscripteur et expireront à la prochaine Date anniversaire, quelle que soit la date d'achat (« **Crédits achetés** »).
- 9.3. Délais de livraison.** Les délais de livraison de Plan d'action d'entreprise sont uniquement des estimations et ne doivent pas être interprétés comme des échéanciers. Les calendriers de livraison réels pour des Plans d'action d'entreprise donnés peuvent varier en fonction de diverses dépendances, y compris la rapidité de la collaboration requise de la part du Souscripteur.
- 9.4. Territoire.** Les Plans d'action d'entreprise sont soumis à la disponibilité géographique et Bentley se réserve le droit de modifier la liste des Plans d'action d'entreprise de temps à autre, à sa seule discrétion. Par souci de clarté, cette modification ne s'applique à aucun Plan d'action d'entreprise en cours au moment de la modification.
- 9.5. Portée.** Services non couverts par EPS-365 :
- L'assistance relative aux produits, services ou technologies autres que de Bentley, y compris la mise en œuvre, l'administration ou l'utilisation de technologies

Contrat du Programme Entreprise 365 - Secteur public

habilitantes tierces telles que les bases de données, les réseaux informatiques ou les systèmes de communication;

- L'assistance pour l'installation ou la configuration du matériel, y compris les ordinateurs, les disques durs, les réseaux et les imprimantes; et
- La création de développement de code personnalisé, la manipulation de données (dédoublage, fusion, nettoyage) ou la création de livrables à l'aide du logiciel Bentley, sauf lorsqu'un Plan d'action d'entreprise spécifique inclut de telles activités.

9.6. Déplacements. Bentley facturera séparément les frais de déplacement et d'hébergement engagés dans l'exécution de Plans d'action d'entreprise en fonction des dépenses réelles engagées. Les frais de déplacement suivants ne seront pas facturés :

- Les frais de déplacement directement liés aux réunions d'harmonisation trimestrielles;
- Les frais de déplacement du gestionnaire de la réussite, selon l'emplacement, jusqu'à une (1) fois par mois;
- Les frais de déplacement directement liés à l'élaboration du Plan d'avancement numérique; et
- Les déplacements locaux (dans la ville).

10. Gouvernance.

10.1. Réunions d'examen trimestriel des activités. Nonobstant des processus de gouvernance des Services de réussite et en plus de ceux-ci, Bentley et le Souscripteur s'efforcent de se réunir au moins une fois tous les 90 jours pendant la durée de l'abonnement au Programme EPS-365 afin d'examiner la réussite du programme et les domaines à améliorer. Les sujets de ces réunions comprennent, sans s'y limiter : a) le travail continu de la chaîne de succès et de nouveaux domaines d'engagement au niveau des objectifs mutuels du Souscripteur et Bentley; b) l'utilisation de la version d'application, la transparence et la prévisibilité des prix; c) l'efficacité potentielle et les améliorations de coûts grâce à l'utilisation des Produits Bentley; et d) le plan d'engagement organisationnel.

10.2. Recours hiérarchique. L'une ou l'autre partie peut, par notification écrite adressée à l'autre partie, demander un recours hiérarchique pour tout problème résultant : a) d'une réunion de progression du responsable du succès; b) d'une revue commerciale trimestrielle ou d'une autre réunion décrite à la disposition 10.1 ci-dessus; ou c) selon le processus d'Ajustement des frais énoncé à la disposition 7.1 ci-dessus. Un tel recours hiérarchique doit être effectué de la manière suivante. Le Formulaire de commande EPS-365 du Souscripteur doit indiquer, par ordre croissant de niveau d'ancienneté (chacun un « niveau de recours hiérarchique »), les noms et titres des personnes autorisées de chaque partie. Les deux parties reconnaissent que des substitutions de personnes spécifiques peuvent se produire au besoin, à condition que ces substitutions soient du même niveau d'ancienneté. Chaque partie s'engage à déployer les meilleurs efforts pour résoudre ces problèmes signalés au niveau du recours hiérarchique le plus bas applicable et doit uniquement faire appel à un recours hiérarchique plus poussée : 1) après avoir déterminé que la résolution du problème nécessite le niveau de recours hiérarchique supérieur suivant, et 2) par avis écrit à l'autre partie. Pour plus de clarté, les parties conviennent que, nonobstant le processus de recours hiérarchique décrit aux présentes, les délais requis par le processus d'Ajustement des frais de l'Article 7.1 resteront en vigueur à tout moment.

11. Durée et résiliation.

11.1. Durée. L'abonnement au Programme E365 du Souscripteur débutera à la Date de début et se poursuivra jusqu'à ce qu'à la fin de la Durée à moins que Bentley ou le Souscripteur mette fin à l'abonnement au Programme E365 à tout moment par un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours (l'« Avis de résiliation ») à l'autre partie. Avant le début de l'abonnement au Programme E365, Bentley peut prolonger les abonnements Bentley alors en cours du Souscripteur au prorata jusqu'à la fin du trimestre civil alors en cours.

11.2. Résiliation pour violation substantielle. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent document, Bentley se réserve le droit de mettre fin à la participation du Souscripteur au Programme EPS-365 sur préavis écrit de trente (30) jours en cas de violation substantielle des conditions générales du Contrat, à moins que le Souscripteur ne réagisse à cette violation dans un délai de trente (30) jours. Le Souscripteur reconnaît par les présentes que ce droit de remédiation ne sera pas offert pour toute violation par le Souscripteur qui, par nature, ne peut pas être traitée dans le délai de remédiation de trente (30) jours. Une violation incurable entraînera une résiliation immédiate, qui sera énoncée dans l'avis.

11.3. Insolvabilité. Si, en vertu des lois applicables sur l'insolvabilité, le Souscripteur se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes ou devient insolvable ou fait faillite ou conclut un compromis avec ses créanciers ou fait, d'une autre manière, l'objet d'une liquidation, d'une administration judiciaire, d'un examen ou d'une mise sous séquestre, Bentley sera en droit de résilier le présent Contrat immédiatement par préavis écrit.

11.4. Cas de résiliation. En cas de résiliation de l'abonnement au Programme E365 du Souscripteur conformément au présent Article 11, l'accès continu du Souscripteur aux Produits Bentley et son utilisation seront régis par les Conditions générales du Contrat ou de tout autre contrat de programme d'abonnement Bentley pertinent conclu par le Souscripteur. En cas de résiliation et pour des raisons de commodité de l'abonnement au Programme EPS-365 du Souscripteur conformément à l'Article 11.1 des présentes, toute prestation de services pour un Plan d'action d'entreprise cessera immédiatement après la réception d'un avis de résiliation par Bentley ou le Souscripteur et le montant payé pour tous les Crédits achetés qui restent inutilisés sera remboursé au Souscripteur.

Conditions générales

1. Définitions.

Les mots, termes et expressions portant une majuscule dans le présent Contrat auront la signification indiquée ci-dessous :

- 1.1.** Le « **Contrat** » est défini tel que stipulé dans les Conditions du programme applicables.
- 1.2.** « **Bentley** » désigne l'entité contractuelle Bentley et toute entité juridique contrôlant, contrôlée par ou sous contrôle commun avec l'entité contractuelle Bentley, y compris, sans s'y limiter, toute entité créée ou acquise pendant la durée des présentes.
- 1.3.** « **Entité contractuelle Bentley** » désigne l'entité Bentley applicable définie à l'Article 7 des présentes Conditions pour la licence des produits et services Bentley.

Contrat du Programme Entreprise 365 - Secteur public

- 1.4. « **Produits Bentley** » ou « **Produits** » désigne les produits logiciels, les données et autres matériaux, distribués précédemment ou ultérieurement (y compris les produits logiciels, les données et autres matériels acquis par Bentley pendant la durée du Contrat) par Bentley par le biais de mécanismes de livraison déterminés à la seule discrétion de Bentley que Bentley met à la disposition du Souscripteur, généralement sous forme de code objet, pour les licences en vertu des présentes, y compris les Mises à jour majeures et les Mises à jour mineures.
- 1.5. « **Partenaire de distribution** » ou « **Partenaire de distribution Bentley** » désigne les personnes physiques et les entreprises qui sont autorisées par Bentley à fournir des services de soutien en vertu des conditions de soutien et de maintenance.
- 1.6. « **Pays** » désigne le pays : (i) dans lequel le Produit est d'abord obtenu auprès de Bentley ou d'un Partenaire de distribution; ou (ii) pour lequel, selon le Formulaire de commande, une copie d'Utilisation de production du Produit peut être effectuée ou l'utilisation du Produit est autorisée.
- 1.7. « **Appareil** » désigne un ordinateur personnel, un poste de travail, un terminal, un ordinateur portable, un appareil mobile, ou autre appareil électronique.
- 1.8. « **Distribuer** » désigne la distribution effectuée par Bentley par l'intermédiaire de tous les moyens connus à ce jour ou mis au point ultérieurement.
- 1.9. « **Documents** » désigne les ressources en matière de renseignements descriptifs, interactifs ou techniques concernant les Produits, ou Solutions de nuage informatique.
- 1.10. « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Souscripteur signe un Document d'offre qui fait référence aux Conditions du programme applicables ou accepte le Document d'offre par écrit.
- 1.11. « **Produit admissible** » désigne un produit Bentley désigné sur la liste d'admissibilité du programme de licence Bentley, accessible à l'adresse <https://www.bentley.com/wp-content/uploads/licensing-program-eligibility-list.pdf>, à l'absence duquel un produit n'est pas admissible à un tel programme ou abonnement.
- 1.12. « **Utilisateur externe** » désigne tout Utilisateur (à l'exclusion d'une organisation) qui n'est pas :
- 1.12.1. l'un des employés à temps plein, à temps partiel ou temporaires du Souscripteur ou
 - 1.12.2. un employé d'une agence d'intérim ou un prestataire indépendant ayant recours à l'Utilisation de production et travaillant sous la supervision et le contrôle du Souscripteur.
- 1.13. « **Mise à niveau importante** » désigne une version commerciale d'un Produit qui présente des fonctionnalités supplémentaires importantes par rapport au Produit qu'elle est destinée à remplacer.
- 1.14. « **Mise à jour mineure** » désigne une version de maintenance d'un Produit.
- 1.15. « **Code exécutable** » désigne les Produits lisibles par les ordinateurs qui ne sont pas adaptés à la compréhension humaine de la logique du programme, et qui peuvent être exécutés par un ordinateur utilisant le système d'exploitation adéquat sans compilation ou interprétation. Le Code exécutable exclut expressément le code source.
- 1.16. « **Document d'offre** » désigne une offre commerciale écrite de Bentley qui peut être appelée proposition, bon de travail, énoncé de travail, devis ou formulaire de commande.
- 1.17. « **Utilisation de production** » désigne l'utilisation d'un Produit Bentley sous forme de Code exécutable par un Utilisateur ou un Appareil, selon le cas, aux seules fins de production interne du Souscripteur, et exclut les Utilisateurs externes (sauf en ce qui concerne l'accès aux Produits Serveur).
- 1.18. « **Conditions du programme** » désigne les conditions applicables à un programme d'abonnement Bentley.
- 1.19. « **Renseignements exclusifs** » doivent être définis comme des renseignements confidentiels, exclusifs et techniques relatifs aux produits Bentley et aux technologies et pratiques commerciales de Bentley.
- 1.20. « **Numéro de série** » désigne un numéro unique émis par Bentley pour identifier une copie donnée d'un Produit, ce numéro étant enregistré auprès du Souscripteur et attribué par le Souscripteur à une copie donnée de ce Produit.
- 1.21. « **Produit de serveur** » désigne un Produit qui réside sur un serveur et qui offre des fonctions auxquelles les Utilisateurs accèdent en se connectant au serveur à l'aide d'applications clients ou mobiles. Ce serveur peut résider : i) sur un Produit de serveur déployé derrière le pare-feu du Souscripteur et/ou au sein du réseau du Souscripteur, ii) sur un Produit de serveur en vertu d'une licence par une organisation externe, ou iii) par Bentley en tant que service infonuagique.
- 1.22. « **Site** » désigne un ou plusieurs lieux géographiques individuels dans lesquels le Souscripteur utilise ou gère l'exploitation de Produits dans les limites d'un seul Pays.
- 1.23. « **Souscripteur** » est défini de la manière décrite dans le Document d'offre pertinent et en ce qui a trait à l'Utilisation de produits, le terme « Souscripteur » désigne : (i) l'un des employés à temps plein, à temps partiel ou temporaires du Souscripteur; ou (ii) un employé d'une agence d'intérim ou un prestataire indépendant ayant recours à l'Utilisation de production et travaillant sous la supervision et le contrôle directs du Souscripteur.
- 1.24. « **Service de droit d'abonnement** » ou « **SES** » désigne le service infonuagique de gestion des licences de Bentley ou tout outil successeur de Bentley pour l'administration des licences.
- 1.25. « **Redevances d'abonnement** » désigne les redevances fixées pour une souscription tel que publiées périodiquement par Bentley de façon discrétionnaire.

Contrat du Programme Entreprise 365 - Secteur public

- 1.26. La « **Durée de l'abonnement** » est définie tel qu'indiqué dans le Document d'offre ou les conditions du programme.
- 1.27. Le terme « **Soutien technique** » désigne l'assistance par Internet et par courriel pour assister un Souscripteur, tel que décrit dans les Conditions générales du programme, ainsi que dans les Conditions de soutien et de maintenance.
- 1.28. « **Horodateurs** » désigne les mesures de protection contre la copie, ou autres dispositifs de sécurité qui pourraient désactiver les Produits au terme ou sur résiliation anticipée du Contrat, de toute Période d'abonnement ou de toute durée renouvelée applicable.
- 1.29. « **Données d'utilisation** » désigne les données ou les informations que Bentley peut recueillir concernant l'installation, l'accès ou l'utilisation par le souscripteur de Produits, de caractéristiques et de fonctionnalités de Produits, d'offres de Solutions de nuage informatique (telles que définies dans les Conditions de l'offre de Solutions de nuage informatique et d'autres services Bentley, y compris, mais sans s'y limiter, les statistiques d'utilisation qui ne consistent pas en des informations personnelles identifiables, telles que le volume d'utilisation, la durée d'utilisation, l'heure d'utilisation, le nombre d'utilisateurs, les fonctionnalités utilisées et l'emplacement des utilisateurs.
- 1.30. « **Utilisation** » (que le terme porte ou non une majuscule) désigne l'utilisation du Produit par une personne physique.
- 1.31. « **Utilisateur** » désigne une personne physique.
- 1.32. « **Environnement virtualisé** » désigne un système qui fournit un accès à distance aux applications logicielles pour un ou plusieurs utilisateurs.

2. Paiement des factures de Bentley.

- 2.1. **Conditions de paiement.** Sauf indication contraire dans un Document d'offre, le Souscripteur doit payer chaque facture de Bentley ou demande de paiement CSS pour toutes les Licences de produit (y compris les licences d'abonnement de produit et les licences à terme) et les services fournis par Bentley dans les trente (30) jours suivant la date de ladite facture. En cas de retard de paiement de ces factures, des intérêts courront au taux mensuel d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois ou au taux le plus élevé autorisé par la loi applicable, en fonction du taux le moins élevé. En cas d'arriéré de paiement dû à Bentley, Bentley peut, de façon discrétionnaire, suspendre ou, après avoir adressé un avis de cet arriéré et avoir accordé un délai de trente (30) jours pour y remédier, résilier l'accès et l'utilisation par le Souscripteur des Produits et des services, des droits et des licences associés fournis par Bentley.
- 2.2. **Taxes.** Le Souscripteur sera redevable du paiement de toutes les taxes applicables que Bentley est tenue de percevoir auprès du Souscripteur, y compris notamment la taxe sur les ventes, la taxe d'utilisation, la taxe sur l'activité, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise et les impôts fonciers (à l'exception des impôts et taxes perçus sur le revenu net de Bentley). Si le Souscripteur est tenu de procéder à une déduction ou à une retenue d'impôts dus sur des paiements dus à Bentley en vertu d'une loi applicable, le Souscripteur sera alors tenu de fournir à Bentley les justificatifs officiels attestant la remise des taxes et impôts.
- 2.3. **Dossiers; Audit.** Le Souscripteur conservera des dossiers complets et exacts des licences de Produits acquis et de sa création et son usage des Produits afin de permettre à Bentley de déterminer si le Souscripteur a respecté ses obligations en vertu des présentes. Ces dossiers comprendront le lieu et l'identification du matériel informatique du Souscripteur sur lequel le Souscripteur utilise chaque copie des Produits et indiqueront les Utilisateurs auxquels le Souscripteur a attribué les licences. Si Bentley soupçonne que les données d'utilisation sont incomplètes, inexactes ou indicatives d'un non-respect des droits accordés par le Souscripteur, Bentley peut demander, et le Souscripteur doit, dans un délai raisonnable après la réception de l'avis de Bentley, fournir un rapport écrit accompagné des dossiers justificatifs afin de satisfaire aux exigences de tenue de dossiers du présent Article 2.3. Si le rapport écrit n'est pas suffisant pour satisfaire les exigences de Bentley, Bentley peut demander, et le Souscripteur doit, sur préavis écrit de sept (7) jours adressé par Bentley, permettre à Bentley ou à un vérificateur tiers engagé par Bentley d'inspecter de manière raisonnable ces dossiers, ainsi que d'en prendre copie.

3. Droits de propriété intellectuelle.

- 3.1. **Titre de propriété; Restriction des droits.** Le Souscripteur reconnaît et convient que :
- 3.1.1. les Produits, y compris les Documents relatifs à chaque Produit, et tous les renseignements sur les Produits obtenus par le Souscripteur par tout moyen de transmission électronique, contiennent des renseignements exclusifs de Bentley, de ses concédants de licence ou d'autres fournisseurs, et sont protégés en vertu de la législation américaine sur le droit d'auteur, des autres lois sur le droit d'auteur applicables, des autres lois relatives à la protection de la propriété intellectuelle et de traités internationaux;
- 3.1.2. l'intégralité des droits, titres et intérêts portant sur les Produits, les Documents, les renseignements obtenus par le Souscripteur par tout moyen de transmission électronique, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qui s'y rattachent, demeure la propriété de Bentley ou de ses concédants de licence;
- 3.1.3. les Produits sont concédés en licence, ils ne sont pas vendus, et Bentley ou ses concédants de licence conservent le titre de propriété sur chaque copie des Produits, et ne le transmettent pas au Souscripteur; et
- 3.1.4. Bentley conserve tous les droits qui ne sont pas expressément consentis.
- 3.2. **Code Source.** En vertu des présentes, le Souscripteur ne dispose d'aucun droit de recevoir, d'examiner, d'utiliser le code source des Produits, ou d'y accéder d'une autre manière.
- 3.3. **Avis de droit d'auteur.** Le Souscripteur doit reproduire et intégrer sur toutes les copies des Produits créés par ses soins, tous les avis de droit d'auteur et légendes d'exclusivité de Bentley ou de ses concédants de licence tels qu'ils apparaissent sur le support original contenant les Produits fournis par Bentley.
- 3.4. **Données d'utilisation.** Le Souscripteur accepte et reconnaît que Bentley recueillera parfois des Données d'utilisation et que toutes les Données d'utilisation appartiendront à Bentley et seront considérées comme des Renseignements exclusifs de Bentley. Le Souscripteur accepte de ne pas nuire ni faire obstacle à la collecte de Données d'utilisation précises de la part de Bentley.
- 3.5. **Documents.** Bentley peut, en lien avec les Produits ou Solutions de nuage informatique, mettre certains Documents à disposition du Souscripteur. Les Documents

Contrat du Programme Entreprise 365 - Secteur public

sont des Renseignements exclusifs de Bentley. Bentley accorde par les présentes au Souscripteur une licence limitée non transférable et non exclusive d'utilisation desdits Documents à des fins de Production.

3.6. Ingénierie inverse. Le Souscripteur ne doit pas décoder, procéder à l'ingénierie inverse, procéder à de l'assemblage inverse, décompiler ou autrement traduire les Produits ou les Documents, sauf si et uniquement dans la mesure où cette activité est expressément autorisée par la loi applicable nonobstant la présente limitation. Dans la mesure où le Souscripteur est expressément autorisé par la loi à entreprendre l'une quelconque des activités énumérées dans la phrase précédente, le Souscripteur n'exercera pas ces droits tant qu'il n'aura pas informé Bentley par préavis écrit de trente (30) jours de son intention d'exercer ces droits.

3.7. Renseignements exclusifs.

3.7.1. Le Souscripteur comprend et accepte que Bentley puisse, dans le cadre de la fourniture de produits et de services, divulguer des renseignements exclusifs du Souscripteur. Le Souscripteur convient de traiter tous les Renseignements exclusifs conformément au présent Article 3.7.

3.7.2. Le Souscripteur doit respecter la confidentialité de tous les Renseignements exclusifs. Le Souscripteur ne doit pas reproduire ou copier les Renseignements exclusifs sauf de la manière autorisée par le Contrat ou de la manière pouvant être expressément autorisée par écrit et à l'avance par Bentley. Le Souscripteur doit indiquer sur toutes ces copies qu'il s'agit de renseignements exclusifs et confidentiels.

3.7.3. Le Souscripteur doit uniquement utiliser les Renseignements exclusifs en application du Contrat, et peut divulguer les Renseignements exclusifs aux seuls employés qui doivent en avoir connaissance pour exécuter leurs obligations conformément au Contrat. Le Souscripteur ne doit pas divulguer les Renseignements exclusifs à des tiers ou les mettre à leur disposition à quelque moment que ce soit.

3.7.4. Le Souscripteur doit traiter les Renseignements exclusifs avec le même niveau de diligence que celui qu'il utilise pour protéger ses propres renseignements exclusifs, et qui ne peut en aucun cas être inférieur à un niveau de diligence raisonnable.

3.7.5. Lors de la résiliation ou du non-renouvellement du présent Contrat, le Souscripteur doit restituer à Bentley ou, si la demande lui en est faite, détruire tous les Renseignements exclusifs en sa possession.

3.7.6. Le Souscripteur n'est tenu à aucune obligation de confidentialité concernant les Renseignements exclusifs qui (i) sont entrés dans le domaine public d'une autre manière qu'en violation du présent Contrat, (ii) ont été légitimement obtenus par le Souscripteur auprès d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou (iii) sont préalablement connus du Souscripteur, ceci étant démontré par un justificatif clair et probant.

3.7.7. Le Souscripteur informera immédiatement Bentley de l'existence de toute utilisation ou tout risque d'utilisation non autorisée ou de toute divulgation des Renseignements exclusifs.

3.7.8. Bentley reconnaît par les présentes que la divulgation par le Souscripteur du Contrat, ou de parties de celui-ci, peut être soumise aux lois de l'État du Souscripteur, telles que les documents publics ouverts ou les lois sur la liberté d'information. La non-divulgation du Contrat, ou de parties de celui-ci, peut dépendre de décisions officielles ou judiciaires prises en vertu de ces lois lorsque le Souscripteur reçoit une demande d'un tiers pour la divulgation d'informations désignées par Bentley comme « informations confidentielles ».

3.7.9. Dans de tels cas, le Souscripteur doit aviser Bentley dans un délai raisonnable de la demande, et Bentley est exclusivement responsable de la défense de la position de Bentley concernant la confidentialité des renseignements demandés. Ni le Souscripteur ni aucun de ses organismes n'est ou ne sera obligé d'aider Bentley à défendre ses activités. Si une divulgation de ces informations est par la suite faite par le Souscripteur, la divulgation doit alors être faite conformément à cette décision finale officielle ou judiciaire et uniquement dans la mesure requise par la loi applicable.

3.8. Absence de tests de performance. Le Souscripteur ne peut pas divulguer à un tiers les résultats des tests de Produit, y compris notamment des tests de performance, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Bentley.

4. Utilisation des produits Bentley dans un environnement virtualisé.

4.1. Le Souscripteur peut utiliser les produits Bentley pour une Utilisation en production uniquement sur un réseau informatique multi-utilisateurs dans un environnement virtualisé, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous dans le présent Article 4.

4.2. Le Souscripteur reconnaît que les produits Bentley ne sont actuellement pas certifiés pour une utilisation dans tous les environnements virtualisés et que le Souscripteur est seul responsable des tests et de la prise en charge des produits Bentley pour une utilisation dans un environnement virtualisé non certifié.

4.3. Le Souscripteur accepte par les présentes d'utiliser SES pour permettre une surveillance précise de l'utilisation des produits Bentley dans l'environnement virtualisé, de sorte que chaque session démarrée dans l'environnement virtualisé nécessite sa propre licence unique.

4.4. Environnements virtualisés certifiés.

4.4.1. De plus amples informations, y compris une liste des Environnements virtualisés certifiés Bentley, et des mises à jour de la politique de Bentley se trouvent à <https://aka.bentley.com/VirtualizedEnvironments> (« VE Wiki »).

4.4.2. Les produits Bentley utilisés dans un environnement virtualisé qui n'ont pas été certifiés par Bentley et répertoriés sur VE Wiki seront exclus des garanties énoncées dans les présentes.

4.4.3. Bentley ne fournira pas au Souscripteur des services de soutien technique pour les problèmes, erreurs ou autres difficultés de fonctionnement causées par ou liées à l'utilisation par le Souscripteur de Produits Bentley dans un environnement virtualisé qui n'a pas été certifié par Bentley et répertorié sur le Wiki VE.

4.5. Par souci de clarté, le droit du Souscripteur d'utiliser les Produits Bentley dans un environnement virtualisé sera résilié en cas de résiliation ou de non-renouvellement du Contrat, nonobstant le fait que ces produits sont concédés sous licence perpétuelle.

Contrat du Programme Entreprise 365 - Secteur public

5. Garantie limitée; Limitation de recours et de responsabilité.

- 5.1. Garantie limitée vis-à-vis du Souscripteur.** Exception faite des Produits concédés sous licence sans frais, qui sont fournis au Souscripteur « EN L'ÉTAT » et sans garantie de quelque nature que ce soit, Bentley garantit par la présente, uniquement en faveur du Souscripteur, que (a) pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours (« **Période de garantie** ») à compter de la date de remise ou de livraison au Souscripteur d'un Numéro de Série ou d'un Produit, selon le cas, le Produit fonctionnera substantiellement, dans le cadre d'une utilisation normale, conformément aux caractéristiques techniques définies dans les Documents applicables à ce Produit, et (b) pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de livraison, les autres produits et équipements fournis par Bentley au Souscripteur fonctionneront substantiellement, dans le cadre d'une utilisation normale, conformément aux documents applicables à ces produits et équipements. Si une modification, une amélioration ou un changement est apporté aux Produits par le Souscripteur ou selon les instructions du Souscripteur, si les Produits font l'objet d'ingénierie inverse, de décompilation ou de désassemblage, ou si le Souscripteur viole les termes du Contrat, les garanties du présent Article seront immédiatement résiliées. Cette garantie limitée accorde au Souscripteur des droits légalement déterminés; le Souscripteur peut disposer d'autres droits qui peuvent différer en fonction de l'État/la juridiction.
- 5.2. Exclusion de garanties.** LES GARANTIES INDIQUÉES À L'ARTICLE 5.1 CI-DESSUS CONSTITUENT LES GARANTIES UNIQUES ET EXCLUSIVES DE BENTLEY SE RAPPORTANT AUX PRODUITS, AUX SERVICES DE SOUTIEN TECHNIQUE ET AUX AUTRES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES CONCÉDÉS SOUS LICENCE, LIVRÉS OU FOURNIS D'UNE AUTRE MANIÈRE PAR BENTLEY. BENTLEY NE GARANTIT PAS QUE LES PRODUITS, LES SERVICES DE SOUTIEN TECHNIQUE, OU LES AUTRES SERVICES OU ÉQUIPEMENTS RÉPONDENT AUX BESOINS DU SOUSCRIPTEUR, SERONT EXEMPTS DE VIRUS OU FONCTIONNERONT SANS INTERRUPTION OU SANS ERREUR. PAR LA PRÉSENTE, BENTLEY DÉCLINE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, QU'ELLES SOIENT D'ORIGINE LÉGALE, EXPRESSES OU TACITES, Y COMPRIS NOTAMMENT, LES GARANTIES D'ABSENCE DE CONTREFAÇON ET LES GARANTIES TACITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UN USAGE DÉFINI. CES EXCLUSIONS PEUVENT NE PAS ÊTRE APPLICABLES AU SOUSCRIPTEUR, CAR CERTAINS ÉTATS/CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION DE CERTAINES GARANTIES.
- 5.3. Recours exclusif.** L'entière responsabilité de Bentley et le recours unique et exclusif du Souscripteur pour les réclamations de Produit en vertu de l'Article 5.1 ci-dessus consistent, à la discrétion exclusive et absolue de Bentley, en (i) la réparation ou le remplacement d'un Produit ou d'autres équipements violant les garanties précédentes, (ii) la prestation de conseils au Souscripteur sur la manière de réaliser les mêmes fonctions avec le Produit décrit dans les Documents par l'intermédiaire d'une procédure différente de celle définie dans les Documents, ou (iii) la restitution du prix d'achat ou des redevances payés pour ce Produit, lorsqu'un avis écrit de ce manquement indiquant le défaut est transmis à Bentley pendant la Période de garantie. Les Documents et les Produits réparés, corrigés, ou remplacés seront couverts par la présente garantie limitée pendant quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date : (a) d'expédition au Souscripteur des Documents et des Produits réparés ou remplacés, ou (b) à laquelle Bentley a informé le Souscripteur de la manière d'utiliser les Produits afin de réaliser les fonctions décrites dans les Documents.
- 5.4. Exclusion de dommages.** EN AUCUN CAS, BENTLEY ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE ET FOURNISSEURS NE SONT RESPONSABLES ENVERS LE SOUSCRIPTEUR DE TOUTE PERTE DE PROFITS, PERTE DE REVENUS, PERTE DE CLIENTÈLE, ATTEINTE À LA RÉPUTATION, INTERRUPTION DES ACTIVITÉS, COÛTS DES DONNÉES OU DOCUMENTS PERDUS OU ENDOMMAGÉS, COÛTS DE RETARD, OU POUR TOUT DOMMAGE INDIRECT, ACCESSOIRE, SPÉCIAL OU CONSÉCUTIF, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE LA RÉCLAMATION, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE D'UTILISATION, INCAPACITÉ À ACCÉDER AUX SERVICES EN LIGNE OU TOUTE DÉFAILLANCE, LIVRAISON OU RESPONSABILITÉ ENVERS DES TIERS DÉCOULANT D'UNE SOURCE QUELCONQUE, MÊME SI BENTLEY EN A ÉTÉ INFORMÉE, AVAIT CONNAISSANCE OU AURAIT DÛ AVOIR CONNAISSANCE DE LA SURVENANCE POTENTIELLE DE CES DOMMAGES OU RÉCLAMATIONS. ÉTANT DONNÉ QUE CERTAINS ÉTATS/CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES DOMMAGES INDIRECTS OU ACCESSOIRES, LA LIMITATION CI-DESSUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER AU SOUSCRIPTEUR.
- 5.5. Clause de non-responsabilité.** Le Souscripteur reconnaît que les Produits ne sont pas insensibles aux pannes et qu'ils n'ont pas été conçus, fabriqués ou destinés à être utilisés, et qu'ils ne seront pas utilisés, pour élaborer des armes de destruction massive, à titre d'équipement de contrôle en ligne dans des environnements dangereux nécessitant une exécution tolérante aux pannes, par exemple l'exploitation d'installations nucléaires, de systèmes de communication ou de navigation aérienne, de contrôle du trafic aérien, d'appareils direct de réanimation, ou de systèmes d'armes, dans lesquels la défaillance des Produits pourrait directement entraîner un décès, un dommage corporel, ou des dommages matériels ou dommages environnementaux graves. De plus, le Souscripteur reconnaît que les Produits ne remplacent pas le jugement professionnel du Souscripteur, et par conséquent, que ni Bentley ni ses concédants de licence ou fournisseurs ne sont responsables de l'utilisation par le Souscripteur des Produits ou des résultats obtenus de cette utilisation. Les Produits sont uniquement destinés à assister le Souscripteur dans son entreprise, et n'ont pas pour objet de remplacer les vérifications et tests indépendants réalisés par le Souscripteur en termes d'effort, de sécurité, d'utilité ou d'autres paramètres de conception.
- 5.6. Limitation de responsabilité de Bentley.** SI, NONOBTANT LES ARTICLES 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 ET 5.5 DES PRÉSENTES, BENTLEY EST DÉCLARÉE RESPONSABLE DE DOMMAGES FONDÉS SUR TOUT MANQUEMENT, DÉFAUT, DÉFAILLANCE OU NON-CONFORMITÉ D'UN PRODUIT, DES SERVICES DE SOUTIEN OU DE TOUT AUTRE SERVICE OU ÉQUIPEMENT, À LA SUITE DE RÉCLAMATIONS CONTRACTUELLES, EXTRA-CONTRACTUELLES OU AUTRES, ET INDÉPENDamment DU FAIT QU'UN RECOURS PRÉVU AUX PRÉSENTES N'ATTEIGNE PAS SON PRINCIPAL OBJECTIF LÉGAL, LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE BENTLEY EN VERTU DES PRÉSENTES NE POURRA EXCÉDER LE PRIX PAYÉ PAR LE SOUSCRIPTEUR POUR ACQUÉRIR (i) CE PRODUIT, (ii) DES FRAIS D'ABONNEMENT DE PRODUIT POUR LES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT UNE RÉCLAMATION APPLICABLE RELATIVEMENT À UNE LICENCE D'ABONNEMENT DE PRODUIT, (iii) DES FRAIS D'ABONNEMENT AU PROGRAMME POUR LES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT UNE RÉCLAMATION APPLICABLE CONCERNANT LE PROGRAMME D'ABONNEMENT COMMERCIAL DE BENTLEY CONCERNÉ, OU (iv) AUTRES SERVICES OU MATÉRIEL DÉFECTUEUX, SELON LE CAS. LES DISPOSITIONS DU CONTRAT RÉPARTISSENT LES RISQUES ENTRE BENTLEY ET LE SOUSCRIPTEUR. LE BARÈME DE PRIX DE BENTLEY REFLÈTE CETTE RÉPARTITION DU RISQUE ET LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DÉFINIE AUX PRÉSENTES.
- 5.7. Indemnisation par Bentley.**
- 5.7.1. Bentley paiera tous les dommages-intérêts définitivement accordés à l'encontre du Souscripteur et fondés sur une réclamation selon laquelle un Produit qui est élaboré et détenu par Bentley contrefait un droit d'auteur appartenant à un tiers aux termes des lois d'un pays signataire de la Convention de Berne, ou entraîne l'appropriation abusive d'un secret commercial appartenant à un tiers, dans le Pays où le Souscripteur a été autorisé à placer le Produit objet de la réclamation en Utilisation de production, si le Souscripteur transmet à Bentley : (a) sans délai, un avis écrit de cette réclamation, (b) tous les renseignements

Contrat du Programme Enterprise 365 - Secteur public

disponibles et l'assistance nécessaire, et (c) la possibilité d'exercer le contrôle exclusif de la défense et du règlement de cette réclamation.

5.7.2. Bentley sera également en droit, à ses frais, de faire en sorte que le Souscripteur ait le droit de continuer à utiliser le Produit ou de remplacer ou de modifier ce Produit afin qu'il cesse de constituer une contrefaçon. Si aucune solution de rechange n'est disponible selon les modalités que Bentley, de façon totalement discrétionnaire, juge souhaitables, le Souscripteur doit, sur demande écrite de Bentley, restituer à Bentley le Produit qui est présumé constituer une contrefaçon; dans ce cas, Bentley doit rembourser au Souscripteur le prix payé par ce dernier pour chaque copie de ce Produit restitué, moins vingt pour cent (20 %) pour chaque année écoulée depuis l'entrée en vigueur de la licence relative à cette copie. En aucun cas, la responsabilité de Bentley en vertu du présent sous-article (5.7.2) vis-à-vis du Souscripteur ne peut excéder les redevances de licence payées par le Souscripteur pour le Produit contre lequel la contrefaçon est alléguée.

5.7.3. Bentley n'aura aucune responsabilité et la présente indemnisation ne s'appliquera pas si la contrefaçon alléguée concerne un Produit qui n'est pas élaboré ou détenu par Bentley ou est consécutive à la modification du Produit par le Souscripteur ou à la combinaison, au fonctionnement ou à l'utilisation du Produit avec un autre logiciel qui n'est pas fourni par Bentley ou si le Souscripteur viole le Contrat. De même, Bentley n'aura aucune responsabilité et la présente indemnisation ne s'appliquera pas à la partie d'une réclamation en contrefaçon fondée sur l'utilisation d'une version de remplacement ou de modification d'un Produit si l'utilisation d'une version courante, non modifiée du Produit avait permis d'éviter la contrefaçon.

Le présent Article 5.7 définit le recours exclusif du Souscripteur concernant la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle.

5.8. Logiciel antivirus. Bentley doit utiliser les logiciels et procédures de détection de virus disponibles dans le commerce, à jour, sur tous les Produits avant qu'ils ne soient mis à la disposition du Souscripteur.

6. Sanctions et contrôles à l'exportation.

Le logiciel est soumis aux lois, réglementations et exigences américaines en matière de sanctions et de contrôle des exportations, en plus des lois, réglementations et exigences en matière de sanctions et de contrôle des exportations d'autres agences ou autorités basées en dehors des États-Unis (collectivement appelées « **Sanctions et contrôles des exportations** »). Indépendamment de toute divulgation faite par le Souscripteur à Bentley d'une destination finale du logiciel, le Souscripteur ne doit pas exporter, réexporter ou transférer, directement ou indirectement, le logiciel ou une partie de celui-ci, ou tout système contenant un tel logiciel ou une partie de celui-ci à quiconque, sans se conformer au préalable strictement et intégralement à toutes les sanctions et contrôles à l'exportation qui peuvent être imposés sur le logiciel et/ou l'exportation, la réexportation ou le transfert, direct ou indirect, du logiciel et des transactions s'y rapportant. Les entités, les utilisateurs finaux et les pays soumis à des restrictions par action du Gouvernement des États-Unis ou de toute autre agence ou autorité gouvernementale en dehors des États-Unis, sont sujets à modification. Il est de la responsabilité du Souscripteur de se conformer aux Sanctions et contrôles à l'exportation applicables, qui peuvent être modifiés de temps à autre. Le Souscripteur doit indemniser, défendre et dégager Bentley de toute responsabilité concernant tout manquement à ses obligations conformément au présent Article 6.

7. Entité Bentley, droit applicable, règlement des différends et avis.

Selon le lieu d'affaires principal du Souscripteur (ou si le Souscripteur est un particulier, si le Souscripteur est résident), le Contrat est conclu entre le Souscripteur et l'entité Bentley décrite ci-dessous. Le Contrat sera régi et interprété conformément aux droits substantiels en vigueur dans le pays précisé au tableau ci-dessous. Dans la mesure où cela est permis par la loi, les parties acceptent que les dispositions de la Convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandises, telle que modifiée, ainsi que les dispositions de la loi intitulée Uniform Computer Information Transactions Act qui peuvent être applicables dans certaines juridictions, ne seront pas applicables au Contrat. Tout litige, controverse ou réclamation entre les parties découlant du Contrat sera résolu conformément à la disposition de règlement des différends applicable énoncée ci-dessous. Tous les avis envoyés en vertu du Contrat doivent être adressés au service juridique de Bentley et à l'entité Bentley concernée conformément au tableau ci-dessous ou par courriel à Contracts@Bentley.com.

Lieu d'affaires principal du Souscripteur (ou, si le Souscripteur est un particulier, si le Souscripteur est résident)	Les références à « Bentley » signifient l'entité Bentley suivante :	Le droit applicable est :	Jurisdiction/forum exclusif pour le règlement des différends :
États-Unis et Canada	Bentley Systems, Inc., une société du Delaware dont le siège social est situé au 685 Stockton Drive, Exton, PA 19341-0678	Commonwealth de Pennsylvanie	Si un différend, un litige ou une réclamation intervient entre les parties en vertu du présent Contrat, les parties le soumettront à un arbitrage exécutoire devant un arbitre unique à Philadelphie, en Pennsylvanie, conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association. La décision de l'arbitre sera définitive et liera les parties, et le jugement portant sur la sentence rendue par l'arbitre sera exécutable devant tout tribunal compétent. Chaque partie prendra en charge ses propres honoraires d'avocats, frais et dépenses engagés dans ledit arbitrage. Nonobstant ce qui précède, Bentley se réserve le droit d'engager une procédure contre le Souscripteur devant tout tribunal en cas de manquement du Souscripteur à respecter ses obligations de paiement en vertu du Contrat sans se soumettre d'abord à un arbitrage exécutoire.

Contrat du Programme Entreprise 365 - Secteur public

Royaume-Uni	Bentley Systems (UK) Limited, dont le siège social est situé au neuvième étage, n° 20 Gracechurch Street, Londres, EC3V 0BG	Angleterre et pays de Galles	<p>Si un différend, un litige ou une réclamation intervient entre les parties en vertu du présent Contrat, les parties le soumettront à un arbitrage exécutoire devant un arbitre unique à Londres, au Royaume-Uni, conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'International Chamber of Commerce. La décision de l'arbitre sera définitive et liera les parties, et le jugement portant sur la sentence rendue par l'arbitre sera exécutable devant tout tribunal compétent. Chaque partie prendra en charge ses propres honoraires d'avocats, frais et dépenses engagés dans ledit arbitrage. Nonobstant ce qui précède, Bentley se réserve le droit d'engager une procédure contre le Souscripteur devant tout tribunal en cas de manquement du Souscripteur à respecter ses obligations de paiement en vertu du Contrat sans se soumettre d'abord à un arbitrage exécutoire.</p>
Brésil	Bentley Sistemas Brasil Ltda., Ayant son siège social à Avenida Paulista, 2537. 9º. Andar. Sala 09-114, São Paulo, SP, Code postal 01310-100	Brésil	<p>Les parties s'efforceront de résoudre le différend en cas de litiges, de controverses, de questions, de doutes ou de réclamations (« Différent ») entre les parties découlant du présent Contrat. À cette fin, l'une des parties peut demander à l'autre partie d'assister à une réunion pour tenter de régler le Différend par des discussions menées de bonne foi dans une atmosphère amicale (« Avis de différend »). Sauf disposition contraire au présent Contrat, si les parties ne trouvent pas de solution dans un délai de 30 (trente) jours après l'envoi de l'Avis de différend d'une partie à l'autre, le différend sera alors réglé par arbitrage. La procédure d'arbitrage sera menée par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'AMCHAM conformément à ses règles (« Règles d'arbitrage »).</p> <p>Le règlement d'un Différend par voie d'arbitrage ne sera applicable que dans le cas où le montant contesté dépasse 5 000 000,00 BRL (cinq millions de réaux brésiliens). Si le montant en question est inférieur, le Différend sera réglé par voie de litige devant les tribunaux de la ville de São Paulo de l'État de São Paulo.</p> <p>L'arbitrage se déroulera en portugais et comportera trois arbitres. Le plaignant doit nommer un arbitre dans la « Demande d'arbitrage » et le défendeur doit nommer un arbitre à sa première occasion de le présenter. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre respectif, celui-ci sera nommé conformément à la procédure définie dans le Règlement d'arbitrage. D'un commun accord, les deux arbitres nomment le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal arbitral. En l'absence de consensus, le troisième arbitre sera nommé conformément au Règlement d'arbitrage.</p> <p>Les parties reconnaissent que l'une des parties peut demander une injonction urgente devant les tribunaux de la ville de São Paulo de l'État de São Paulo, et cette demande ne sera pas considérée comme incompatible avec, ou en tant que renonciation, à toute disposition contenue dans cette clause ou dans la Loi 9.307/96. En plus de l'autorité de la cour d'arbitrage conférée par le Règlement d'arbitrage, le tribunal arbitral a le pouvoir de rendre des ordonnances et d'accorder des injonctions préliminaires, des mesures préventives, des mesures d'injonction et de déterminer une exécution spécifique, lorsque jugé juste et équitable.</p> <p>La sentence arbitrale doit être exprimée par écrit et motivée, considérée comme définitive et exécutoire entre les parties, en plus d'être exécutoire conformément à ses conditions. La sentence arbitrale peut déterminer la répartition des coûts liés au processus d'arbitrage, y compris les honoraires d'avocat et les dépenses raisonnables.</p> <p>L'élection du forum d'arbitrage effectué par les parties au présent accord n'empêche aucune des parties d'exécuter de manière judiciaire la sentence arbitrale ou les obligations certaines et exécutoires en vertu de ce présent Contrat.</p>

Contrat du Programme Entreprise 365 - Secteur public

Mexique	BENTLEY SYSTEMS DE MEXICO S.A. ayant son siège social à de C.V, Av Insurgentes sur #1106 piso 7, Col. Noche Buena, CDMX, México, C.P. 03720.	Mexique	Si un différend, un litige ou une réclamation intervient entre les parties en vertu du présent Contrat, les parties le soumettront à un arbitrage exécutoire devant un arbitre unique à la Ville de Mexico, au Mexique, conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'International Chamber of Commerce. La décision de l'arbitre sera définitive et liera les parties, et le jugement portant sur la sentence rendue par l'arbitre sera exécutable devant tout tribunal compétent. Chaque partie prendra en charge ses propres frais juridiques, frais et dépenses engagés dans ledit arbitrage. Nonobstant ce qui précède, Bentley se réserve le droit d'engager une procédure contre le Souscripteur devant tout tribunal en cas de manquement du Souscripteur à respecter ses obligations de paiement en vertu du Contrat sans se soumettre d'abord à un arbitrage exécutoire.
Chine	Bentley Systems (Beijing) Co., Ltd., ayant son siège social à l'unité 1405-06, Tower 1, China Central place, n° 81 Jianguo Road, Chaoyang District, Beijing (Chine)	République populaire de Chine	Les parties conviennent de résoudre à l'amiable tout différend ou litige découlant de ou en relation avec le Contrat. Dans le cas où les parties ne sont pas en mesure de régler le différend ou le litige dans les 30 jours suivant la remise par une partie d'un avis confirmant l'existence du différend, toute partie peut soumettre le différend à la Commission d'arbitrage économique et commercial international de la Chine à Beijing (« CIETAC ») en vue d'un arbitrage définitif et contraignant conformément aux règles et procédures du CIETAC. La sentence rendue par le CIETAC est exécutoire par tout tribunal compétent.
Taïwan	Bentley Systems, Incorporated, Taiwan Branch, ayant son siège social à Spaces, 1F., no 170, art. 3, Nanjing E.Rd., Zhongshan Dist., Taipei City 104, Taïwan, République de Chine	République populaire de Chine	Tout différend, controverse, litige ou réclamation découlant de, concernant ou en relation avec le Contrat, ou la violation, la résiliation ou la nullité de celui-ci, sera finalement réglé par arbitrage soumis à l'Association chinoise d'arbitrage de Taipei, conformément aux règles d'arbitrage de l'Association. Le lieu de l'arbitrage se trouve à Taipei, Taïwan. La langue de l'arbitrage est l'anglais. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les deux parties.
Inde	Bentley Systems India Private Limited, ayant son siège social à la suite n° 1001 & 1002, WorkWell Suites, 10th Floor, Max House, 1516/338, 339, 340, Village Bahapur, New Delhi 110020, Inde	Inde	Si un différend, un litige ou une réclamation intervient entre les parties en vertu du présent Contrat, les parties le soumettront à un arbitrage exécutoire devant un arbitre unique à New Delhi, en Inde, nommé conformément au Règlement d'arbitrage de l'International Chamber of Commerce, et ce litige, controverse ou cette réclamation sera définitivement réglé conformément audit Règlement. La décision de l'arbitre sera définitive et liera les parties, et le jugement portant sur la sentence rendue par l'arbitre sera exécutable devant tout tribunal compétent conformément aux dispositions de la loi de 1996 sur l'arbitrage et la conciliation. Chaque partie prendra en charge ses propres frais juridiques, frais et dépenses engagés dans ledit arbitrage. Sous réserve des arbitrages, les parties conviennent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux de New Delhi en Inde. Nonobstant ce qui précède, Bentley se réserve toutefois le droit d'engager une procédure contre le Souscripteur devant tout tribunal en cas de manquement du Souscripteur à respecter ses obligations de paiement en vertu du Contrat sans se soumettre d'abord à un arbitrage exécutoire.
Dans le monde entier, sauf dans un pays ou une région décrit ci-dessus	Bentley Systems International Limited, ayant son siège social à Charlemont Exchange, 5th Floor, Charlemont Street, Dublin 2, D02VN88,	Irlande	Si un différend, un litige ou une réclamation intervient entre les parties en vertu du présent Contrat, les parties le soumettront à un arbitrage exécutoire devant un arbitre unique à Dublin, en Irlande, conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association. La décision de l'arbitre sera définitive et liera les parties, et le jugement portant sur la sentence rendue par l'arbitre sera exécutable devant tout tribunal compétent. Chaque partie prendra en charge ses propres frais juridiques, frais et dépenses engagés dans ledit arbitrage. Nonobstant ce qui précède, Bentley se réserve le droit d'engager une procédure contre le Souscripteur devant tout tribunal en cas de manquement du Souscripteur à respecter ses obligations de paiement en vertu du Contrat sans se soumettre d'abord à un arbitrage exécutoire.

Contrat du Programme Entreprise 365 - Secteur public

8. Dispositions diverses.

- 8.1. Cession.** Le Souscripteur ne doit pas céder, transférer, facturer, sous-traiter, déléguer ou traiter de toute autre manière avec l'ensemble ou l'une quelconque de ses droits ou obligations en vertu de Contrat sans le consentement écrit préalable de Bentley. Aux fins du présent Contrat, un changement de contrôle du Souscripteur sera considéré comme une cession pour laquelle le consentement écrit préalable de Bentley est accordé par les présentes, étant entendu que l'entité issue de ce changement de contrôle doit conclure un contrat d'abonnement au programme avec Bentley. Bentley peut également, à tout moment, céder, transférer, facturer, sous-traiter, déléguer ou traiter de quelque manière que ce soit la totalité ou l'une de ses obligations ou droits en vertu du Contrat à tout successeur dans l'intérêt de l'entreprise de Bentley ou de toute entité juridique contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec l'entité contractuelle de Bentley. Toute cession présumée faite en violation des présentes dispositions est nulle et sans effet.
- 8.2. Intégralité du Contrat.** Le Contrat, ainsi que le Document d'offre et tout amendement signé conformément à l'Article 8.3 des présentes conditions, le cas échéant, comprend l'intégralité de l'accord des parties, et remplace et rassemble l'ensemble des conventions, discussions et accords verbaux et écrits antérieurs entre les parties concernant l'objet des présentes. Les modalités et conditions du présent Contrat et de la confirmation applicable de Bentley s'appliqueront à chaque commande acceptée ou expédiée par Bentley en vertu des présentes. Toute modalité ou condition supplémentaire ou différente apparaissant sur un Formulaire de commande émis par le Souscripteur en vertu des présentes, même si Bentley reconnaît cette modalité ou condition, ne liera pas les parties à moins que les deux parties n'en conviennent expressément dans un écrit distinct prévu par les présentes Conditions.
- 8.3. Avenants.** Le présent Contrat peut uniquement être modifié par un écrit dûment signé par les représentants autorisés des parties, étant entendu, cependant, que toute modalité supplémentaire ou différente apparaissant sur un Formulaire de commande, même s'il est nécessaire qu'elle soit reconnue par Bentley, ne liera pas les parties.
- 8.4. Force majeure.** Bentley ne sera pas responsable du défaut d'exécution des termes du présent Contrat consécutif à des incendies, des grèves, des guerres, d'une pandémie, des actes ou restrictions du gouvernement ou des autorités publiques, des cas de force majeure, des troubles sociaux, des actes de terrorisme, des émeutes ou mouvements populaires ou toutes autres causes inévitables et échappant à son contrôle raisonnable.
- 8.5. Renonciation.** Le manquement de l'une des parties à exiger l'application ou le respect de l'un de ses droits en vertu du présent Contrat en une ou en plusieurs occasions, ou le manquement à exercer l'un de ses droits, ne sera pas réputé constituer une renonciation à invoquer ce droit en toute occasion ultérieure.
- 8.6. Maintien des dispositions.** Les clauses restrictives contenues dans le Contrat qui, selon leurs termes, exigent ou envisagent l'exécution par les parties après l'expiration ou la résiliation du Contrat (y compris, mais sans s'y limiter, les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8) seront exécutoires nonobstant ladite expiration ou résiliation.
- 8.7. Divisibilité.** Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions contenues dans le Contrat seront, pour quelque raison que ce soit, tenues pour non valides, illégales ou inapplicables à quelque titre que ce soit, ce tenant n'affectera pas les autres dispositions du Contrat, mais le Contrat doit être interprété en limitant cette disposition dans la mesure où elle refléterait autant que possible l'intention, l'objet et l'effet économique de ladite disposition, ou, si cela n'est pas possible, en supprimant une telle disposition du Contrat, à condition que celle-ci n'affecte pas la validité des autres dispositions contenues dans le présent document, qui restent en vigueur conformément à leurs conditions. Les parties conviennent de négocier de bonne foi afin de remplacer cette disposition invalide par une disposition qui est la plus proche du contenu et de l'objet du Contrat.
- 8.8. Prestataire indépendant.** La relation de Bentley avec le Souscripteur à toutes fins en vertu des présentes sera celle d'un prestataire indépendant et aucune disposition des présentes ne crée, à quelque moment que ce soit, une relation employeur/employé entre les parties.
- 8.9. Changement de propriété.** Le Souscripteur informera Bentley, par préavis écrit de soixante (60) jours, de tout changement de propriété ou de situation géographique. Si un préavis ne peut pas être donné au sujet d'un changement de propriété en raison de restrictions de confidentialité, le Souscripteur doit alors le fournir dès que possible après le changement de propriété.
- 8.10. Titres.** Les titres du présent Contrat sont uniquement mentionnés à des fins de commodité et sont sans incidence sur la signification ou l'interprétation du présent Contrat.
- 8.11. Deux langues.** Des copies de Contrat ou d'une partie de celui-ci peuvent être fournies dans des langues autres que l'anglais. En cas de disparités entre les termes du Contrat en anglais et toute traduction, la version anglaise prévaut alors et lie les Parties. Dans le cas où un État/une juridiction exige la prééminence de la langue locale, le présent Article 8.11 ne s'appliquera pas dans la mesure requise pour se conformer aux lois applicables.

Conditions de soutien et de maintenance

1. Définitions.

Les mots, termes et expressions en majuscules des présentes Conditions de soutien et de maintenance ont la signification définie dans les Conditions générales de Bentley ou tel que défini ci-dessous.

2. Services de soutien.

- 2.1.** Bentley pourra fournir au Souscripteur les services de soutien soit directement, soit, à sa discrétion, par l'entremise de Partenaires de distribution Bentley autorisés. Le Souscripteur reconnaît que les Partenaires de distribution sont des sous-traitants indépendants de Bentley, et qu'il n'existe aucune relation d'employeur à employé entre Bentley et ses Partenaires de distribution.
- 2.2.** Bentley s'engage à fournir au Souscripteur les services de Soutien technique, qui comprennent l'assistance par courrier électronique et Internet aux fins d'assister les Souscripteurs concernant l'utilisation des Produits Bentley et services (ceux-ci n'incluant cependant ni les services professionnels ni les services de formation professionnelle) et à déployer des efforts raisonnables pour répondre aux demandes techniques dans un délai de quatre heures pendant les heures habituelles d'ouverture. Les services de soutien technique seront disponibles sept jours sur sept, 24 heures sur 24, étant entendu toutefois que, après les heures d'ouverture normales du centre d'assistance de la région du Souscripteur, ce dernier pourrait devoir communiquer avec un autre centre d'assistance Bentley.

Contrat du Programme Entreprise 365 - Secteur public

2.3. Bentley n'a pas l'obligation de donner une réponse ou de fournir un autre service aux termes des présentes si la demande technique du Souscripteur a pour motif : (a) l'incorporation ou l'ajout d'un élément, d'un programme ou d'un appareil à un Produit qui n'est pas approuvé ou fourni par Bentley; (b) toute non-conformité découlant d'un accident, du transport, de la négligence, du mauvais usage, du changement, de la modification ou de l'amélioration d'un Produit, à l'exception des personnalisations de produit effectuées par Bentley et couvertes par un Document d'offre de soutien et de maintenance distinct; (c) le défaut de fournir un environnement de réseau convenable; (d) l'utilisation du Produit pour un autre usage que celui décrit dans ses Documents ou autorisé par le présent Contrat; ou (e) le défaut d'incorporer toute version de maintenance d'un produit ou d'une mise à jour mineure préalablement publiée par Bentley. Bentley offrira des services de soutien pour une version donnée d'un Produit pendant au moins douze mois à compter de la date de publication de la version. Pour obtenir plus de détails sur la politique du cycle de vie des produits de Bentley, consultez www.bentley.com/support/bentley-lifecycle-policy

2.4. Si le Souscripteur découvre une anomalie entraînant une interruption de production, Bentley déploiera des efforts raisonnables pour créer une solution adéquate et la transmettre par voie électronique ou par tout autre moyen que Bentley peut choisir à sa seule discrétion.

3. Mises à jour.

3.1. Le Souscripteur aura le droit de recevoir, sans frais supplémentaires (autres que les frais d'expédition et de manutention, le cas échéant), les Mises à jour majeures et les Mises à jour mineures de chaque Produit couvert par le programme d'abonnement commercial pertinent lorsque les Mises à jour majeures et les Mises à jour mineures seront mises à la disposition des utilisateurs.

3.2. Ces Mises à jour majeures et les Mises à jour mineures pourront être téléchargées sous format électronique, ou par tout autre moyen que Bentley pourra occasionnellement choisir à sa seule discrétion.

Conditions générales des services Bentley

1. Définitions.

Les mots, termes et expressions en majuscules des présentes Conditions générales de Services ont la signification définie dans les Conditions générales de Bentley ou tel que défini ci-dessous.

2. Services professionnels.

2.1. Le Souscripteur pourra demander occasionnellement des services professionnels et Bentley pourra convenir de rendre lesdits services conformément à un Contrat. La description des services professionnels demandés par le Souscripteur et que Bentley accepte d'exécuter (« Travail »), incluant le produit du travail (« Produit du travail »), est énoncée dans un ou plusieurs Documents d'offre. Chaque Document d'offre devra comporter, au moins, le travail à réaliser, le nombre de collaborateurs de Bentley auquel le travail du Souscripteur est attribué, la durée de chaque mission par personne et les honoraires se rapportant audit travail.

2.2. **Méthode d'exécution.** Bentley, conjointement à son personnel, déterminera la méthode, les détails et les moyens nécessaires à la réalisation du Travail à entreprendre pour le Souscripteur, y compris l'emploi de sous-traitants si cela s'avère nécessaire. Le Souscripteur n'aura pas le droit et s'engage à ne pas contrôler la manière ou déterminer la méthode utilisée pour réaliser ledit Travail. Toutefois, le Souscripteur pourra demander que le personnel de Bentley observe à tout moment les règles de sécurité du Souscripteur. De plus, le Souscripteur sera autorisé à exercer un pouvoir général de supervision et à contrôler les résultats du travail réalisé par Bentley afin de s'assurer de sa bonne exécution. Ce pouvoir de supervision comprendra le droit d'inspecter, d'arrêter le Travail, de faire des suggestions ou des recommandations concernant les détails du Travail, et de demander des modifications touchant l'étendue d'un Document d'offre.

2.3. **Établissement du calendrier.** Bentley essaiera de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes portant sur le calendrier des travaux du Souscripteur. Dans le cas où le personnel de Bentley serait dans l'incapacité de réaliser les services planifiés pour cause de maladie, démission, ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de Bentley, Bentley tentera de remplacer le personnel concerné dans un délai raisonnable, mais Bentley ne pourra être tenue responsable d'avoir échoué, compte tenu de ses autres engagements et priorités.

2.4. **Rapports.** Le Souscripteur avisera Bentley concernant les personnes auxquelles le directeur de Bentley rapportera l'avancement quotidien du Travail. Si nécessaire, le Souscripteur et Bentley élaboreront les procédures administratives requises pour l'exécution du Travail sur le site du Souscripteur. Le Souscripteur s'engage à préparer périodiquement une évaluation du Travail réalisé par Bentley et à la soumettre à sa demande.

2.5. **Lieu de travail.** Certains projets ou certaines tâches peuvent requérir que le personnel de Bentley exécute le Travail pour le Souscripteur dans les locaux de ce dernier. Dans le cas où lesdits projets ou tâches devront être réalisés dans les locaux du Souscripteur, le Souscripteur convient de fournir tout l'espace de travail et les aménagements nécessaires, ainsi que tous les autres services et équipements que Bentley ou son personnel pourront raisonnablement demander afin de réaliser leur travail. Bentley reconnaît que le Souscripteur peut avoir des politiques et des procédures de sécurité et de qualité sur le site, auxquelles il doit adhérer pendant qu'il est sur le site. Les employés de Bentley se conformeront à toutes les exigences, politiques et procédures raisonnables en matière de sécurité et de qualité fournies à l'avance à Bentley. Le Souscripteur reconnaît qu'il pourra être nécessaire de former le personnel de Bentley concernant les procédures uniques utilisées sur le site du Souscripteur. Lorsque le Souscripteur décide qu'une telle formation est nécessaire, le Souscripteur s'engage, sauf disposition contraire écrite, à payer Bentley pour la durée de la formation de son personnel.

2.6. **Changements dans les services.** Le Souscripteur ou Bentley peut demander une modification de Travail tel qu'il est énoncé dans un Document d'offre, y compris la modification du Travail ou du Produit du travail, comme ceux qui ne relèvent pas de la portée originale d'un Document d'offre, en soumettant cette demande par écrit à l'autre partie (« **Ordre de modification** »). Les Ordres de modification ne prennent effet que lorsqu'ils sont exécutés par des représentants autorisés des deux parties. Tous les Ordres de modification doivent être exécutés par les deux parties avant le début de l'Ordre de modification. Si les frais ou le calendrier de Bentley seront affectés par un tel Ordre de modification, Bentley doit alors en aviser le Souscripteur avant l'exécution de l'Ordre de modification par le Souscripteur.

2.7. **Non-exclusivité.** Bentley conservera le droit de réaliser du travail pour des tiers pendant la durée du présent Contrat. Le Souscripteur conservera le droit de faire réaliser un travail de même ou de différente nature par son propre personnel ou par d'autres sous-traitants pendant la durée du présent Contrat.

2.8. **Licence perpétuelle.** Sur règlement complet du Travail, Bentley concédera au Souscripteur une licence perpétuelle et à titre gratuit l'autorisant à utiliser le Produit

Contrat du Programme Entreprise 365 - Secteur public

du Travail pour une Utilisation de production. Bentley conserve tout droit, titre et intérêt portant sur le Produit du Travail qui n'a pas été concédé au Souscripteur d'une autre manière.

- 2.9. Travaux préexistants de Bentley.** Bentley se réserve et conserve la propriété sur tous les travaux que Bentley a créés sans relation aucune avec le Travail réalisé au titre d'un quelconque Document d'offre, y compris notamment aux Produits (les « **Travaux préexistants** »). Bentley n'accorde au Souscripteur aucun droit ou licence se rapportant aux Travaux préexistants.
- 2.10. Reliquats.** Il est mutuellement reconnu que, pendant le cours normal de ses activités avec le Souscripteur et le Travail, Bentley, son personnel et ses agents pourront prendre connaissance d'idées, de concepts, de savoir-faire, de méthodes, de techniques, de procédés, de qualifications et d'adaptations se rapportant au Travail. Nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat, et malgré toute résiliation du présent Contrat, Bentley sera autorisée à utiliser, à communiquer ou à employer d'une autre manière les idées, les concepts, le savoir-faire, les méthodes, les techniques, les procédés ainsi que les qualifications, les adaptations, y compris les caractéristiques généralisées de la séquence, de la structure, et de l'organisation de tous les travaux d'auteur, dans le cours de ses activités (y compris la fourniture de services ou la création de programmes pour d'autres clients), et le Souscripteur s'engage à ne faire valoir contre Bentley ou son personnel aucune interdiction ou limite à agir dans ce sens. Par souci de clarté, le présent Article 2.10 est assujéti aux obligations de confidentialité de Bentley énoncées à l'Article 2.15 et ne doit pas être interprété comme dérogeant à ces obligations.
- 2.11. Intérêts des tiers.** L'intérêt et les obligations du Souscripteur quant à la programmation, aux équipements ou aux données devant être obtenus auprès de fournisseurs tiers, qu'ils aient été ou non obtenus avec l'assistance de Bentley, seront déterminés conformément aux contrats et politiques desdits fournisseurs.
- 2.12. Redevances.** Les frais indiqués dans chaque Document d'offre seront payés à Bentley ou si aucun frais n'est précisé, les tarifs habituels de Bentley pour le niveau de personnel fournissant ces services seront appliqués. Par souci de clarté, les engagements de projets prolongés facturés en fonction du temps et des matériaux seront soumis à des augmentations de taux annuelles applicables.
- 2.13. Frais.** Le Souscripteur s'engage également à régler soit le coût réel des dépenses de déplacement et de séjour raisonnablement engagées par Bentley, soit une somme convenue pour ces dépenses de déplacement et de séjour (autres que les frais normaux d'aller et retour) pour les employés de Bentley préposés à l'exécution du Travail décrit dans chaque Document d'offre, ainsi que tous les autres frais remboursables engagés par Bentley.
- 2.14. Estimations.** Les estimations des frais totaux engagés pour les projets pourront être fournies avec le Document d'offre, mais Bentley ne garantit pas ces estimations. Toutefois, Bentley avertira dès que possible le Souscripteur s'il dépasse l'estimation, et le Souscripteur aura la possibilité alors de résilier le projet et de ne régler que les services rendus si le Souscripteur en fait le choix.
- 2.15. Confidentialité.** Au cours de l'exécution du Travail, Bentley pourra prendre connaissance de renseignements du Souscripteur qui sont exclusifs au Souscripteur, ne sont pas du domaine public et sont identifiés par écrit comme étant confidentiels par le Souscripteur. Bentley s'engage à ne pas divulguer ces renseignements confidentiels à des personnes qui ne sont pas employées par le Souscripteur, à ne pas utiliser, si ce n'est au nom du Souscripteur, ces renseignements acquis au cours de l'exécution du Travail, sauf si le Souscripteur l'y a autorisé par écrit. Bentley n'aura aucune obligation de confidentialité à l'égard des informations du Souscripteur qui :
- 2.15.1. Est entré dans le domaine public autrement qu'en cas de violation du présent Contrat ;
 - 2.15.2. A été obtenu à juste titre par Bentley d'un tiers sans obligation de confidentialité; ou
 - 2.15.3. Est précédemment connu par Bentley comme démontré par des preuves claires et convaincantes.
- Nonobstant les limitations susmentionnées, Bentley et son personnel pourront utiliser et divulguer tout renseignement dans la mesure où une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale les oblige à le faire, ou encore dans la mesure où Bentley ou son personnel devraient protéger leurs intérêts dans le présent Contrat, mais dans tous les cas uniquement après que le Souscripteur en aura été averti et aura eu la possibilité, si cela s'avère possible, d'obtenir la protection raisonnable de ce renseignement en rapport avec cette divulgation.
- 2.16. Résiliation des Documents d'offre.** Le Souscripteur ou Bentley pourra résilier tout Document d'offre inachevé à tout moment moyennant la remise d'un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie. Au moment de la résiliation, Bentley convient de cesser le Travail prévu dans le Document d'offre en question et d'envoyer au Souscripteur la totalité des plans, des rapports ou autres documents complets ou non, se rapportant au Travail. Dans le cas où une telle résiliation surviendrait, le Souscripteur ne serait redevable que des redevances, frais et dépenses encourus préalablement à la date de prise d'effet de la résiliation.
- 2.17. Interdiction d'embaucher.** Le Souscripteur s'engage à ne pas proposer un emploi à des employés de Bentley et à ne pas embaucher des employés de Bentley fournissant des services professionnels directement ou indirectement aux termes des présentes pendant la durée du Travail et la période d'un (1) an suivant l'achèvement des services professionnels assurés. Le présent Article 2.17 ne s'applique pas si un employé répond à une annonce publique pour le recrutement indiquée par le Souscripteur, si le Souscripteur ne sollicite pas autrement l'employé pour le poste.
- 2.18. Maintien des dispositions.** Les clauses restrictives contenues dans le Contrat qui, selon leurs termes, exigent ou envisagent une exécution par les parties après l'expiration ou la résiliation du Contrat (y compris, mais sans s'y limiter, les articles 2.7, 2.9, 2.10 2.11 2.13 2.15, 2.16 et 2.17) seront exécutoires nonobstant ladite expiration ou résiliation.

Conditions de Solutions de nuage informatique

1. Définitions.

Les mots, termes et expressions en majuscules des présentes Conditions générales de l'Offre de Solutions de nuage informatique ont la signification définie dans les Conditions générales de Bentley ou comme défini ci-dessous :

- 1.1. « Lois et réglementations sur la protection des données »** désigne toutes les lois et réglementations, y compris les lois et réglementations applicables au traitement des données personnelles, telles que modifiées de temps à autre. Pour éviter tout doute, si les activités de traitement de Bentley impliquant des données personnelles

Contrat du Programme Entreprise 365 - Secteur public

ne sont pas dans le champ d'application d'une loi de protection des données donnée, cette loi n'est alors pas applicable.

- 1.2. « **Stockage de données** » désigne la quantité d'espace de stockage de données (y compris l'espace de sauvegarde et de stockage hors site), le cas échéant, allouée aux Données du Souscripteur dans l'environnement de Bentley.
- 1.3. « **Solutions de nuage informatique de Bentley** » ou « **Solutions de nuage informatique** » désigne les produits et services Bentley proposés au Souscripteur et accessibles par les Utilisateurs via Internet pour une utilisation selon les modalités énoncées aux présentes.
- 1.4. « **Données du Souscripteur** » désigne les données collectées ou stockées par le Souscripteur à l'aide des Solutions de nuage informatique, y compris, notamment, les renseignements financiers, commerciaux et techniques, les plans d'ingénierie, les renseignements relatifs aux clients et aux fournisseurs, les études, les dessins, les plans et les compilations, à l'exclusion des Renseignements exclusifs de Bentley.
- 1.5. « **Données personnelles** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (directement ou indirectement) traitée par Bentley pour le compte du Souscripteur, dont le traitement est soumis à la loi applicable.

2. Applicabilité.

Le Souscripteur pourra, après approbation de la part de Bentley, s'abonner aux Solutions de nuage informatique conformément aux conditions spécifiques énoncées aux présentes. Le Souscripteur reconnaît et convient que Bentley peut, à sa seule discrétion, utiliser un fournisseur de services tiers pour fournir des Solutions de nuage informatique de Bentley et/ou des données du Souscripteur. Pour pouvoir profiter de cet abonnement, le Souscripteur doit être à jour de toutes ses factures pour les sommes dues à Bentley.

3. Solutions de nuage informatique de Bentley.

Le Souscripteur peut accéder aux Solutions de nuage informatique en vertu des Conditions du programme applicables ou les acheter pour des frais supplémentaires (« **Frais de Solutions de nuage informatique** ») qui seront spécifiés dans un Document d'offre. Le Document d'offre peut préciser les frais de Solutions de nuage informatique, les limites et les coûts applicables aux Solutions de nuage informatique, y compris, mais sans s'y limiter, le stockage de données, les services applicables à fournir pour les Solutions de nuage informatique, tels que les services de mise en œuvre ou la gestion continue du soutien des Solutions de nuage informatique, y compris les conditions de disponibilité du système et de niveau de service de soutien qui peuvent être définis dans un Accord sur les niveaux de service.

4. Utilisation autorisée.

Bentley accordera au Souscripteur une licence non exclusive, non transférable, incessible, révocable et limitée d'utilisation et d'accès aux Solutions de nuage informatique de Bentley achetées (sous réserve des dispositions des Documents d'offre, les présentes Conditions de Solutions de nuage informatique et des conditions d'utilisation (« **Conditions d'utilisation** », présentées au moment de l'accès) pour une Utilisation de production seulement (l'« **Utilisation autorisée** »). Le Souscripteur acquiert uniquement le droit d'utiliser la Solution de nuage informatique achetée et n'acquiert aucun droit de propriété relatif à la Solution de nuage informatique ou à toute partie de celle-ci. Bentley et ses fournisseurs conservent tous les droits, titres et intérêts relatifs à la Solution de nuage informatique et toute utilisation de la Solution de nuage informatique au-delà de l'Utilisation autorisée constitue une violation substantielle des présentes Conditions de Solutions de nuage informatique; Bentley n'assume aucune responsabilité envers le Souscripteur ou un tiers en cas de violation de ce matériel. En plus des restrictions d'utilisation énoncées dans les Conditions d'utilisation, les droits d'Utilisation autorisée du Souscripteur sont soumis aux conditions suivantes :

- 4.1. (a) Le Souscripteur qui achète en vertu d'un Document d'offre ne dépassera pas les limites énoncées dans ledit Document d'offre. Au cas où l'utilisation d'une Solution de nuage informatique par le Souscripteur dépasse celle achetée par le Souscripteur comme indiqué dans le Document d'offre applicable, Bentley peut facturer, et le Souscripteur paiera, des Redevances supplémentaires de Solution de nuage informatique. Bentley pourra, à sa seule discrétion, ajouter ces Redevances supplémentaires aux factures suivantes ou facturer le Souscripteur séparément.
- 4.2. En cas de solde impayé, Bentley se réserve le droit de suspendre l'utilisation des Solutions de nuage informatique jusqu'à ce que tous les montants impayés soient réglés.
- 4.3. Bentley se réserve le droit, mais n'assume pas la responsabilité de modifier ou de suspendre l'utilisation d'une Solution de nuage informatique, ou d'une partie de celle-ci, si (i) Bentley détermine, à sa seule discrétion, que cette suspension est nécessaire pour se conformer aux lois, règlements ou ordonnances applicables d'une autorité gouvernementale ou aux dispositions de son ou ses contrats avec ses fournisseurs de services tiers; ou (ii) Bentley détermine à sa seule discrétion, que les performances, l'intégrité ou la sécurité des Solutions de nuage informatique subissent des effets négatifs ou risquent d'être compromises en raison de l'accès du Souscripteur ou de ses Utilisateurs.
- 4.4. Le Souscripteur n'altérera pas, de quelque façon que ce soit, le logiciel ou les fonctionnalités des Solutions de nuage informatique ou une partie de celles-ci. Sans limiter ce qui précède, le Souscripteur s'engage à ne mettre aucun contenu dans les Solutions de nuage informatique comportant des virus, des bombes à retardement, des chevaux de Troie, des vers, des robots d'annulation ou d'autres programmes informatiques qui peuvent endommager, nuire, intercepter ou exproprier un système ou des données. Le Souscripteur n'utilisera pas de robot de recherche, d'agent, de robot de vente aux enchères ni d'autre programme informatique d'exploration conjointement à son utilisation des Solutions de nuage informatique. Le Souscripteur ne doit pas télécharger, publier ou transmettre de quelque manière que ce soit un contenu illégal, un contenu que le Souscripteur n'a pas le droit de transmettre en vertu d'une loi ou d'une relation contractuelle ou fiduciaire, ou tout contenu qui enfonce un brevet, une marque commerciale, un secret commercial, un copyright ou tout autre droit de propriété d'une partie.
- 4.5. Il incombe au Souscripteur de s'assurer que les utilisateurs protègent les informations d'identification, y compris les mots de passe, utilisées pour accéder aux Solutions de nuage informatique et ne divulguent pas les informations d'identification à un tiers. Le Souscripteur est responsable de toute activité utilisant les comptes du Souscripteur, que le Souscripteur ait autorisé ou non cette activité. Le Souscripteur doit immédiatement informer Bentley de toute utilisation non autorisée des Solutions de nuage informatique. Le Souscripteur doit s'assurer que toutes les informations de l'utilisateur sont à jour et doit immédiatement en informer Bentley en cas de modification des coordonnées ou d'autres informations de l'utilisateur.
- 4.6. Le Souscripteur communiquera les restrictions d'utilisation énumérées ci-dessus à tous les Utilisateurs, incluant les employés du Souscripteur et les Utilisateurs externes qui accèdent aux Solutions de nuage informatique ou qui les utilisent. Les actes ou omissions de ces Utilisateurs qui accèdent aux Solutions de nuage informatique seront considérés comme les actes ou omissions du Souscripteur, de telle sorte que le Souscripteur sera tenu responsable de l'exécution et du respect de l'ensemble des obligations applicables. Le Souscripteur doit indemniser Bentley et le dégager de toute responsabilité découlant de toute non-conformité aux termes du présent Article 4 par les utilisateurs, y compris les employés de du Souscripteur et les utilisateurs externes.

Contrat du Programme Entreprise 365 - Secteur public

5. Accès et disponibilité.

Il incombe au Souscripteur de fournir tous les équipements et la connectivité nécessaires pour accéder aux Solutions de nuage informatique et les utiliser via Internet. Le Souscripteur accepte que, ponctuellement, les Solutions de nuage informatique puissent être inaccessibles ou inutilisables pour diverses raisons, y compris, notamment : (i) des pannes d'équipement, (ii) des procédures de maintenance ou de réparations périodiques que Bentley ou ses fournisseurs de services peuvent entreprendre de temps à autre, (iii) des problèmes de compatibilité avec le matériel ou les logiciels du Souscripteur ou d'un tiers, ou (iv) des éléments hors du contrôle de Bentley ou qui ne peuvent pas être raisonnablement anticipés par Bentley, y compris, notamment, la panne de réseau ou d'appareil, l'interruption ou l'échec des télécommunications ou des liaisons de transmission numériques, les attaques de réseaux hostiles, la congestion du réseau ou autres défaillances (collectivement appelés « Temps d'arrêt »). Bentley s'engage à déployer des efforts raisonnables pour informer le Souscripteur à l'avance en cas de Temps d'arrêt planifié et pour réduire les interruptions des Solutions de nuage informatique en relation avec le Temps d'arrêt.

6. Données du Souscripteur.

Bentley reconnaît, et le Souscripteur déclare et garantit, que le Souscripteur est le propriétaire exclusif des droits, titres et intérêts portant sur les Données du Souscripteur. Le Souscripteur s'engage à indemniser Bentley et à la tenir exempte de toutes réclamations à l'encontre de Bentley invoquant que les Données du Souscripteur collectées ou stockées afin d'être utilisées avec les Solutions de nuage informatique de Bentley transgressent un brevet, une marque de commerce, un secret commercial, un droit d'auteur ou un droit de propriété d'un tiers, ou enfreignent de quelque façon que ce soit les lois en matière de protection de la vie privée ou des données personnelles. Bentley ne sera pas responsable des pannes ou défaillances des Solutions de nuage informatique de Bentley causées par ou liées aux Données du Souscripteur. Bentley s'engage à préserver la confidentialité de toutes les Données du Souscripteur et à ne pas reproduire ni copier lesdites données, sauf tel qu'autorisé en vertu du présent Article 6 dans le cadre de la fourniture de Solutions de nuage informatique ou dans la mesure autorisée expressément par le Souscripteur. Si les données du Souscripteur comprennent des données personnelles et que leur traitement est régi par les lois et règlements sur la protection des données, les parties acceptent de se conformer à l'Addenda relatif au traitement des données (<https://www.bentley.com/legal/data-processing-addendum/>). En cas de conflit entre les conditions de l'Addenda de traitement des données, des présentes Conditions de Solutions de nuage informatique et des Conditions générales de Bentley, les conditions de l'Addenda de traitement des données contrôlent uniquement les obligations de confidentialité et de sécurité des informations qu'il contient. Le Souscripteur sera uniquement responsable des Données du Souscripteur, y compris, notamment, du téléchargement desdites données, sécuriser la transmission de ces données à Bentley et/ou de leur mise en forme et de leur configuration adéquates pour pouvoir les utiliser avec une Solution de nuage informatique de Bentley. Bentley peut modifier les données de Souscripteur pour créer des données et des ensembles de données qui ne sont pas identifiables pour le Souscripteur, les utilisateurs du Souscripteur ou les clients du Souscripteur (« Données désidentifiées »). Bentley peut utiliser les Données désidentifiées à des fins légales, y compris, mais sans s'y limiter, le marketing, la promotion, le benchmarking, l'amélioration et le développement de ses Solutions de nuage informatique, ainsi que le développement et l'amélioration des algorithmes d'intelligence artificielle et d'apprentissage machine associés. Le Souscripteur accepte et reconnaît que Bentley pourra parfois recueillir des Données d'utilisation et que toutes les Données d'utilisation appartiendront à Bentley et seront considérées comme des Renseignements exclusifs de Bentley. Le Souscripteur accepte de ne pas nuire ni faire obstacle à la collecte de Données d'utilisation précises de la part de Bentley.

7. Résiliation.

En plus des droits de résiliation des parties énoncés dans les Conditions générales de Bentley, Bentley peut résilier un Abonnement à une Solution de nuage informatique, moyennant un préavis écrit, sans délai déraisonnable, au Souscripteur, en cas de résiliation du ou des contrats de Bentley avec son ou ses fournisseurs de services tiers. Une résiliation d'un Abonnement à une Solution de nuage informatique par l'une ou l'autre des parties mettra automatiquement fin aux licences concédées en vertu de l'Article 4 des présentes Conditions de Solutions de nuage informatique.

Conditions spécifiques au pays

Les présentes Conditions spécifiques à un pays contiennent des conditions spéciales du Contrat applicables à un Souscripteur dont le siège principal est enregistré dans les pays ci-dessous et sont destinées à modifier les Conditions générales.

Pays	Numéro de la disposition	Langue de la disposition	Remarques
ÉTATS-UNIS	8.12.	Si les Produits sont acquis pour le compte des États-Unis d'Amérique, de ses agences et/ou de ses organismes (le « Gouvernement des États-Unis »), ce dernier dispose de droits restreints. Les Produits et la documentation qui les accompagne constituent respectivement des « logiciels commerciaux » et de la « documentation relative à des logiciels commerciaux » au sens des réglementations 48 C.F.R. 12.212 et 227.7202 et des « logiciels assortis de droits restreints » au sens de la réglementation 48 C.F.R. 52.227-19(a), selon le cas. L'utilisation, la modification, la reproduction, la mise en circulation, le fonctionnement, l'affichage ou la divulgation des Produits et de la documentation qui les accompagne par le Gouvernement des États-Unis est assujettie aux restrictions prévues dans le présent Contrat et dans les réglementations 48 C.F.R. 12.212, 52.227-19, 227.7202 et 1852.227-86, selon le cas.	Cette disposition constitue l'Article 8.12 des Conditions générales.
ROYAUME-UNI	5.6.	Dans la mesure où le présent Contrat n'est pas un contrat de fourniture international au sens de l'Article 26 de la <i>Loi de 1977 sur les clauses contractuelles déloyales</i> , Bentley n'exclut pas la responsabilité pour (a) la mort ou les blessures causées par la négligence de Bentley, de ses dirigeants, employés, entrepreneurs ou agents; (b) une fraude ou fausse déclaration; (c) la violation des obligations découlant de l'Article 12 de la <i>Loi de 1979 sur la vente de marchandises</i> ou de l'Article 2 de la <i>Loi de 1982 sur la fourniture de biens et services</i> ; ou (d) toute autre responsabilité qui ne peut être exclue par la loi.	Ajout d'une langue supplémentaire à la fin de 5.6 des Conditions générales.